

COMITES D'ENTREPRISE

NOUVELLES OBLIGATIONS ISSUES DE LA LOI N° 2014-288 DU 5 MARS 2014 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Communiqué CNCC relatif à la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale

Introduction

Le présent communiqué n'a pas pour objet de présenter l'ensemble des mesures résultant de la loi du 5 mars 2014 mais de mettre en exergue les dispositions intéressant l'exercice du commissariat aux comptes dans les comités d'entreprise.

1) Comités d'entreprise : établissement et contrôle des comptes des comités d'entreprise

L'article 32 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 porte sur les nouvelles obligations et sur le contrôle légal des comptes des comités d'entreprise. Une nouvelle section a été introduite au sein du chapitre V du titre II du livre III du code du travail relatif au fonctionnement des comités d'entreprise. Cette section comporte de nouvelles obligations destinées à garantir la transparence des comptes des comités d'entreprise. Ont ainsi, notamment, été créés les articles L. 2325-45 à L. 2325-58 du code du travail.

Parmi ces nouvelles dispositions, plusieurs sont relatives au commissaire aux comptes.

- **La nomination d'un commissaire aux comptes dès lors que des seuils fixés par décret seront dépassés**

Ces dispositions figurent à l'article L. 2325-54 alinéa 1^{er} du code du travail qui indique :

« Lorsque le comité d'entreprise dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret, il est tenu de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, distincts de ceux de l'entreprise ».

- **La nomination de deux commissaires aux comptes dès lors que le comité d'entreprise est tenu d'établir des comptes consolidés**

Ces dispositions figurent à l'article L. 2325-54 alinéa 2 du code du travail qui dispose :

« Le comité d'entreprise tenu d'établir des comptes consolidés nomme deux commissaires aux comptes en application de l'article L. 823-2 du code de commerce ».

- **La prise en charge du coût de la certification par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement (article L. 2325-54 al. 3)**
- **Les autres composantes de la mission du (des) commissaire(s) aux comptes portent notamment sur :**
 - Le rapport sur les conventions réglementées (article L. 2325-51) ;
 - Le déclenchement et la mise en œuvre de la procédure d'alerte (article L. 2325-55).



Ces dispositions entreront en vigueur, sous réserve de la publication des décrets d'application, à compter de l'exercice ouvert à partir du 1^{er} janvier 2016.

La CNCC attire l'attention des professionnels qui auraient déjà été nommés dans un comité d'entreprise, sur le fait qu'ils seront tenus d'établir dès l'exercice ouvert à partir du 1^{er} janvier 2015, un rapport sur les conventions réglementées.

Les conditions d'application de ces dispositions législatives seront définies par décret. La publication de ces décrets conduira la CNCC à des communications complémentaires.

L'ensemble des dispositions figurant dans la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale sont consultables sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028683576&dateTexte=&categorieLien=id>